

la plus favorisée. Il est évident que ce traitement n'entraîne pas l'application du tarif de préférence britannique aux importations en provenance de la Russie.

Dans notre pays, la plupart des échanges commerciaux se déroulent sous auspices privés. La plus grande partie des décisions concernant les achats et les ventes à l'étranger sont le fait de particuliers. Le gouvernement joue naturellement un rôle très important. Par sa politique douanière et d'autres moyens, le gouvernement qui cherche à favoriser les relations commerciales avec les autres pays constitue un cadre de dispositions à l'intérieur desquelles s'accroissent et quelquefois se réglementent les échanges commerciaux. Que les Canadiens soient aussi libres que possible de décider de leurs achats, c'est là un élément inséparable de notre régime commercial et de la politique du gouvernement.

D'où il suit qu'en concluant une entente portant traitement de la nation la plus favorisée avec la Russie ou tout autre pays, le gouvernement ne cherche pas à prescrire ce qu'il faudra ou qu'il ne faudra pas importer au Canada. En dehors des effets du tarif douanier, ces sujets ne sont pas, en général, assujettis à la réglementation de l'État. En vertu de l'accord, le Canada ne s'engage donc pas à acheter telles marchandises en particulier de l'URSS. La principale promesse faite par le Canada c'est que les importations de l'URSS pourront rivaliser à des conditions égales avec celles d'autres pays dans la catégorie de la nation la plus favorisée.

En vertu de l'accord, le Canada jouit également de la part de l'URSS du régime de la nation la plus favorisée. La portée d'un tel engagement dans un pays où le commerce relève de l'État est bien différente de ce qu'elle est dans un pays d'entreprise privée comme le nôtre. Les achats et les ventes des Soviets à l'étranger se font dans le cadre de la politique de l'État sous l'égide de fonctionnaires et d'organismes commerciaux de l'État. L'accord comprend donc pour chaque gouvernement un engagement général en vertu duquel il accorde à l'autre le traitement de la nation la plus favorisée à l'égard des achats et des ventes, y compris les exportations et les importations. Cette disposition ouvre aux exportateurs canadiens la perspective de faire sur le plan de la concurrence commerciale des ventes aux organismes commerciaux d'État de la Russie soviétique.

Clauses de résiliation

L'accord contient quelques clauses de résiliation, auxquelles on pourra recourir s'il se présente des difficultés inattendues. Ces clauses de résiliation ont un effet comparable à celles que comporte l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. On prévoit, par exemple, pour le cas où il se produirait des difficultés à l'égard de la balance des paiements, l'imposition, s'il le faut, de restrictions à l'importation, même si elles peuvent sembler injustes. Je devrais également mentionner à ce propos la lettre du Gouvernement canadien faisant partie de l'Accord, et qui réserve le droit d'établir des valeurs au titre des droits d'entrée dans le cas où l'on importerait au Canada des produits russes en quantités assez considérables pour causer un grave préjudice aux producteurs du pays. La lettre en question vise le même but que la clause multilatérale de résiliation contenue dans l'Accord sur les tarifs douaniers et le commerce et emploie des termes similaires à la lettre formant partie de notre accord commercial distinct avec le Japon.

Au moment où j'ai annoncé la conclusion de cet accord, j'ai bien précisé qu'il ne saurait en rien porter atteinte à notre réglementation visant l'exportation de nos matières d'importance stratégique. Aux termes d'une de ses dispositions il est convenu que les deux gouvernements peuvent, s'ils le désirent, prévoir n'importe quelles interdictions ou restrictions en vue d'assurer leurs intérêts essentiels, du point de vue de la sécurité. Cette disposition aura priorité sur toutes les autres dispositions de l'accord, si cela semble nécessaire.